

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE ENERGY Strasbourg

23 RUE DE ROUEN
B.P. 14
67043 STRASBOURG

Références : 520/GC/CE
Code AIOT : 0006700520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement BOLLORE ENERGY Strasbourg implanté 23 rue de Rouen - 67000 STRASBOURG. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY Strasbourg
- 23 rue de Rouen - BP 14 - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BOLLORE ENERGY exploite un dépôt pétrolier au port aux pétroles de Strasbourg. L'installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 3 (rubrique 4734-2a) est classée Seveso seuil haut.

Ce dépôt comporte également des installations de chargement relevant de la rubrique 1434-2. Il a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 07/05/1965, depuis codifié par l'arrêté préfectoral du 01/04/2008 dont les prescriptions ont été complétées par l'arrêté préfectoral du 07/12/2021.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des risques majeurs et de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prise en compte du retour d'expérience dans le SGS
- Mesure de maîtrise des risques - détection d'hydrocarbures en cuvette de rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6	/	Sans objet
3	Gestion des	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	incidents / accidents	26/05/2014, article 7 - 5		
4	Gestion des incidents / accidents / presque accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
5	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6	/	Sans objet
6	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	/	Sans objet
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
8	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
9	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant redéfinisse ses critères de déclaration à l'Inspection des accidents/incidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence d'un SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité. Celui-ci intègre également le référentiel relatif à la norme ISO 14001. Le SGS est révisé annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents

évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention.
[...]

Constats :

La procédure relative au traitement des incidents/accidents et le suivi informatisé mis en place par l'exploitant ont été décrits et présentés à partir du dernier évènement enregistré : un débordement de 30 litres de gasoil lors du chargement d'un camion en date du 25/05/2023. Tout évènement fait l'objet d'une fiche d'information qui est remontée au service HSE et aux autres services concernés par l'incident/accident selon le cas (négocie, maintenance...). Ce document reprend les causes, les conséquences, les actions mises en place et les mesures prises par l'exploitant.

Les critères d'évaluation des évènements retenus par l'exploitant sont plus restrictifs que ceux définis à l'échelle européenne tout en comptant les mêmes thèmes (quantité de produit, conséquences humaines, environnementales et économiques).

A titre d'exemple, la perte de 200 litres de produits est considérée par l'exploitant comme un accident majeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 - 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

[...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

[...]

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers, le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

[...]

Constats :

Les défaillances de MMR sont gérées selon la procédure relative au traitement des incidents/accidents.

Le système informatisé permet d'assurer le suivi du traitement des évènements et leurs analyses. Deux cas concrets ont été présentés comme exemple, dont le changement technologique des sondes de détection hydrocarbure dans les bacs de rétention. L'exploitant a indiqué que des réunions hebdomadaires locales et trimestrielles avec la direction sont organisées afin d'analyser les défaillances et définir les plans d'actions. Le suivi informatisé permet au service HSE d'inclure les retours d'expériences à l'occasion du réexamen des études de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des incidents/accidents/presque accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

Constats :

L'exploitant indique que seuls les accidents entraînant ou pouvant entraîner une perte d'au moins 450 litres de produits sont déclarés à l'inspection. Cette déclaration est matérialisée par la transmission de la fiche d'évènement qui reprend l'ensemble des éléments prescrits par l'article R.512-69 du code de l'environnement. Les plans d'actions et les mesures correctives prises par l'exploitant ne font pas l'objet d'une réévaluation formalisée : leur efficacité est appréciée à court terme en fonction des retours d'expériences des différents dépôts.

L'inspection tient à attirer l'attention de l'exploitant quant à son obligation de déclaration de tout accident ou incident, même si les quantités susceptibles d'être perdues sont inférieures à 450 litres, d'autant plus qu'il qualifie un accident comme étant majeur à partir de 200 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation du REX

Prescription contrôlée :

[...]

Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

[...]

Constats :

La gestion informatisée des évènements permet de centraliser les retours d'expériences au niveau de la direction en complément des réunions au cours desquelles les causes sont analysées en profondeur et les plans d'action et les mesures à prendre sont définies. Les retours d'expériences sont ainsi partagés à l'ensemble des dépôts exploités par BOLLORE ainsi qu'avec les autres professionnels du secteur, l'exploitant étant adhérent de l'USI (Union des Stockistes Indépendants).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du

positionnement précité.

Constats :

Une MMRI dite « détecteur présence hydrocarbures liquides/automate/alarme » est constituée par l'envoi automatisé d'une alarme sur le téléphone d'astreinte et le téléphone du chef de dépôt en cas de détection d'hydrocarbures dans les cuvettes de rétention. En cas d'alarme, une levée de doute est réalisée visuellement soit sur place par le personnel présent au dépôt, soit à distance par vidéosurveillance. Le cas échéant, toutes les activités de l'installation sont stoppées par le déclenchement de l'arrêt d'urgence général du dépôt. Lors de la visite, la détection a été testée. Le message d'alarme a bien été envoyé sur le téléphone du chef de dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Les sondes, utilisées dans le cadre de la MMRI dite « détecteur présence hydrocarbures liquides/automate/alarme », ont toutes été remplacées à l'été 2023 en raison d'une défectuosité : le système de réaction à la présence d'hydrocarbures des anciennes sondes présentait une défaillance entraînant une absence de détection. Les nouvelles sondes fonctionnant selon une technologie de détection infrarouge ont été mises en service le 22/08/2023. Les rapports relatifs à l'installation et aux tests effectués ont été présentés. Il apparaît que la MMRI a été testée dans son intégralité. Le programme de surveillance prévoit qu'un contrôle trimestriel des sondes soit effectué par le personnel de l'exploitant en complément d'un contrôle annuel réalisé par l'entreprise extérieure qui fournit les équipements et est chargée de leur maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des shunts
Prescription contrôlée : [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : L'exploitant a présenté les comptes-rendus de tests annuels de la MMRI évoquée dans les points précédents. Il apparaît que la chaîne de sécurité est testée intégralement pour chaque sonde installée. Compte tenu du nombre de sondes installées (5 au total), l'exploitant a précisé qu'il ne procédait pas au shunting partiel des chaînes de sécurité lors des tests.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilités
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : La MMRI dite « détecteur présence hydrocarbures liquides/automate/alarme » est une MMRI à sécurité positive. En cas de perte d'utilité, le défaut de signal conduit au déclenchement de l'alarme (alerte envoyée sur le téléphone d'astreinte et du chef de dépôt). Par ailleurs, il convient de préciser que la position par défaut des vannes permettant de vidanger les cuvettes est « vanne fermée ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

